***NOTE D’INFORMATION***

***Obligations légales et contractuelles des ERP en matière d’accueil du public et de protection des biens***

***LES OBLIGATIONS LEGALES***

En droit français, les établissements recevant du public font l’objet d’une réglementation spécifique, notamment codifiée dans le Code de la construction et de l’habitation.

L’objectif recherché est d’assurer la **protection et la sécurité des personnes accueillies**.

# Classement des ERP

Lieux publics ou privés accueillant des clients ou utilisateurs autres que les employés, les établissements recevant du public sont classés suivant leur activité et leur capacité.

* + L’activité ou « **type** » est désignée par une lettre (O pour les hôtels et pensions de famille, U pour les établissements sanitaires ou R pour les établissements d’enseignement et colonies de vacances).
	+ La capacité, ou « **catégorie** » est désignée par un chiffre, selon la capacité d’accueil de l’établissement. On dénombre cinq catégories.

# Réglementation spécifique

## Les exigences administratives

Certaines ***autorisations administratives***, accordées par le maire de la commune d’implantation après avis de la commission de sécurité, sont indispensables.

A défaut, et en cas de sinistre, l’exploitant s’expose à d’importants problèmes de responsabilité, voire à un refus d’indemnisation opposé par sa compagnie d’assurance.

En outre, l’exploitant doit tenir un ***registre de sécurité*** qui consigne les différentes informations relatives à la sécurité de l’entreprise. Ce document obligatoire doit être tenu à la disposition de l’administration et sera consulté par les experts en cas de sinistre.

## Les mesures de protection

Elles doivent être respectées à tout moment (construction, travaux d’aménagement,…) par les constructeurs, propriétaires et exploitants d’ERP, afin de prévenir tout incendie et, au besoin, de faciliter l’évacuation du public, tout en évitant la panique.

* Mesures de **prévention** : ces mesures passives sont destinées à éviter la survenue d’un incendie et à en limiter la propagation.

Il s’agit par exemple :

* + d’utiliser des matériaux résistants au feu,
	+ de poser des portes et cloisons coupe-feu,
	+ de solliciter de la part d’organismes de contrôle des visites de conformité pour l’ensemble des installations techniques.
* Mesures de **prévision** : ces mesures actives sont mises en place dans l’hypothèse d’un sinistre.

Cette note a pour but de donner une information générale et ne peut remplacer une étude juridique personnalisée.

Il s’agit notamment :

* + d’installer un système d’alarme complété par des systèmes de sécurité incendie (SSI),
	+ d’aménager des sorties de secours, signalées et balisées,
	+ de disposer d’un éclairage de secours,
	+ d’installer des dispositifs de surveillance, détection, alerte et moyens de lutte contre l’incendie,
	+ de former le personnel aux mesures de prévention et de lutte contre l’incendie.

Ces mesures, non exhaustives, ne constituent qu’un **minimum légal** destiné à assurer la protection et la sécurité des personnes accueillies. La protection des biens est garantie par les mêmes prescriptions. Toutefois, elles peuvent être renforcées à la demande des compagnies d’assurance, en application des référentiels APSAD\*.

*\* Organisation désormais dénommée « Commission Plénière des Assurances de Biens et de Responsabilité », notamment chargée de réaliser des études de risques et d’élaborer des recommandations et normes. Ces dernières sont regroupées sous un label collectif délivré par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection), organisme certificateur de l’assureur. Elles distinguent les professionnels qui, par leurs compétences, leurs moyens, leur organisation, garantissent la qualité des prestations techniques dans les domaines de contrôle des risques (incendie, inondation, malveillance…).*

***LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES***

Dans un contrat d’assurance de dommages, les compagnies d’assurance ont pour objectif la **protection des biens** désignés au contrat, par la signature d’un accord contractuel entre l’entreprise signataire, vous, et le courtier.

A ce titre, le rôle de ce dernier est double :

* avoir la compétence nécessaire pour évaluer et analyser le risque déterminé,
* avoir la capacité de négocier, avec une ou plusieurs compagnies, la construction d’un contrat adapté au risque étudié.

# La justification des obligations contractuelles

Les compagnies d’assurances font respecter l’engagement contractuel en insérant au contrat des clauses destinées à garantir dans le temps la qualité du risque assuré. En pratique, leur application se traduit par l’obligation mise à votre charge, de mettre en place des règles ou processus de qualité et de sécurité.

Ces procédés sont validés annuellement par des certifications délivrées par des entreprises agréées, sélectionnées par les compagnies d’assurances, et identifiables grâce au label APSAD\*.

# Le contenu des obligations contractuelles

Parallèlement aux obligations réglementaires, certaines dispositions contractuelles sont à respecter afin de maintenir la qualité du risque.

* La vérification des **installations électriques**

Au titre de vos obligations réglementaires, et plus spécifiquement de la législation sur la protection des salariés et du public, vos installations électriques doivent faire l’objet de vérifications périodiques réalisées par une entreprise agréée.

Le contrat d’assurance renforce et précise ces dispositions : la vérification règlementaire doit être réalisée selon une fréquence annuelle, quelque soit le type d’établissement concerné. Une attention particulière doit être portée aux risques d’incendie et d’explosion d’origine électrique.

Ces vérifications effectuées, un certificat Q18 vous sera délivré par l’entreprise labellisée. Il vous appartiendra de le transmettre à votre assureur, conformément aux dispositions contractuelles.

* La vérification des **installations de sécurité incendie**

Tout comme les installations électriques, celles assurant la sécurité incendie doivent faire l’objet d’une vérification par une entreprise agréée.

Un certificat N4 vous sera remis, attestant de la conformité à la règle R4 d’installation d’extincteurs mobiles. Le compte rendu de la vérification des extincteurs mobiles se traduira par la remise d’un certificat Q4.

## Les autres vérifications

En fonction de votre établissement, et si cela s’avère nécessaire, vous pouvez être amené à obtenir d’autres certifications telles que celles concernant :

* + la Thermographie Infra Rouge (certificat Q19 : déclaration de contrôle d’une installation électrique par thermographie intra rouge),
	+ les installations de Robinet d’Incendie Armé (certificat N5 : certificat de conformité à la règle R5),
	+ les ascenseurs,…

***CONCLUSION***

Ces exigences qualitatives ont une double vocation :

* + assurer une conformité aux exigences réglementaires,

Cette note a pour but de donner une information générale et ne peut remplacer une étude juridique personnalisée.

* + optimiser la sécurité des biens et des personnes.

A ce titre, une démarche volontariste et anticipative augmentera l’efficacité de ces mesures, tout en améliorant la qualité globale de votre entreprise.

**CABINET NOCAUDIE - Sarl Courtage d'assurances au capital de 460.406 euros**

*Siège Social* : 12-14 RD POINT DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS

*Centre de gestion* : 19 bis, Place Jean-Jaurès - BP 2977 - 37029 TOURS Cedex 01 – Tel : 02 47 75 34 34 – Fax : 02 47 75 34 30

RCS PARIS B487 650 012 – SIRET : 487 650 012 00031 – N° ORIAS : 07 005231 (www.orias.fr)

Sous le contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle prudentiel (61, rue Taitbout - 75009 PARIS) garantie financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des

Assurances - Membre d'un Centre de Gestion Agréé.